

LA PRESSE EN REVUE...

VENDREDI 29 DECEMBRE 2017

SOMMAIRE

- 1) Tous à la caisse...
- 2) Le CC valide le budget 2018
- 3) "ils emmerdent la France du matin au soir"
- 4) L'arme fatale : la rupture conventionnelle
- 5) Le PACTE
- 6) Uber défait par la Cour de justice de l'UE
- 7) Est-ce grave ...



Diez Gérard La Presse en Revue

I) Ce qui change au 1er janvier 2018



Crédits : © Wellnhofer Designs - Fotolia.com



Crédits : © Martin - Fotolia.com



Crédits : © Jérôme Rommé - Fotolia.com

Tarifs réglementés du gaz : hausse au 1er janvier 2018

Au 1er janvier 2018, les tarifs réglementés de vente hors taxes d'Engie augmentent en moyenne

La Commission de la transparence est une instance scientifique composée de médecins, pharmaciens, spécialistes en méthodologie et épidémiologie qui évalue les médicaments ayant obtenu leur autorisation de mise sur le marché (AMM) lorsque les laboratoires qui les commercialisent souhaitent obtenir leur inscription sur la liste des médicaments

de 2,3 % par rapport au barème en vigueur en décembre 2017. Par ailleurs, la Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) passera de 5,88 €/MWh à 8,45 €/MWh à la même date. Elle entraînera, elle, une augmentation d'environ 4,7 % sur la facture annuelle des consommateurs se chauffant au gaz, qu'ils soient au tarif réglementé ou en offre de marché.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) indique que cette hausse sera de 0,7 % pour ceux qui utilisent le gaz pour la cuisson, de 1,4 % pour ceux qui ont un double usage cuisson et eau chaude et de 2,4 % pour les foyers qui se chauffent au gaz. Elle précise que, depuis le 1er janvier 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz, hors taxe et contribution tarifaire d'acheminement (CTA), ont en moyenne baissé (de 12,3 %).

Par ailleurs, la Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), indexée sur la composante carbone et dont l'évolution est fixée par la loi de finances 2018, passera de 5,88 €/MWh à 8,45 €/MWh au 1er janvier 2018. Elle entraînera une augmentation d'environ 4,7 % sur



Crédits : © Modella - Fotolia.com

Mal de dos : certains médicaments ne seront bientôt plus remboursés

Coltramyl, Miorel, Myoplege... Si vous êtes sujet au mal de dos, vous connaissez peut-être ces médicaments à base de thiocolchicoside sous forme de comprimés ou de gélules. À partir du 2 janvier 2018, ils ne seront plus remboursés. C'est ce que prévoit en effet deux arrêtés publiés au Journal officiel du 29 novembre 2017.

Ces arrêtés font suite à un avis en date du 20 juillet 2016 de la Commission de la transparence de la Haute Autorité de santé (HAS) selon lequel, sur les questions de contractures musculaires douloureuses associées à une lombalgie aigüe, ces médicaments présentent un « service médical rendu » insuffisant qui ne justifie plus leur remboursement.

À savoir :

La Commission de la transparence est une instance scientifique composée de médecins, pharmaciens, spécialistes en méthodologie et épidémiologie qui évalue les médicaments ayant obtenu leur autorisation de mise sur le marché (AMM) lorsque les laboratoires qui les commercialisent souhaitent obtenir leur inscription sur la liste des médicaments remboursables.



Crédits : © elenabsi - Fotolia.com

Optique et appareil auditif : vers une meilleure information des consommateurs

Vente de produits et prestations d'optique ou d'appareil auditif : à partir du 1er janvier 2018, l'information des consommateurs sera renforcée. C'est ce que rappelle la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à la suite de la publication de deux arrêtés au Journal officiel du 4 mai 2017.

Les consommateurs devront avoir accès à :

- un affichage en magasin de la remise obligatoire d'un devis avant tout achat ;
- un affichage lisible de l'extérieur, en vitrine, ou sur le site internet de vente, du prix et de l'intitulé des prestations effectuées par l'opticien ou l'audioprothésiste ;
- un contenu et une présentation normalisée des devis remis avant la vente des produits et prestations ;
- un contenu du modèle de la note remise avant paiement intégral à l'assuré ou à son ayant droit (avec notamment les éléments prévus par le devis, les noms et prénoms du patient, le médecin prescripteur...).

Le contenu des devis actuels sera aussi clarifié en dissociant d'un point de vue tarifaire produits et prestations, les nouveaux devis devant faciliter les comparaisons et mieux renseigner les consommateurs sur les modalités de prise en charge par les complémentaires de santé.

Concernant les questions d'audioprothèse, il est rappelé également le caractère non-optionnel des services associés à l'appareillage auditif en spécifiant dans le devis le nombre de séances destinées à adapter ou régler l'appareillage auditif dont doit bénéficier a minima le consommateur.



Crédits : © M.studio - Fotolia.com

Smic, plafond de la sécurité sociale, tarifs du gaz, optique et appareils auditifs, mal de dos, soins funéraires, permis de conduire, stationnement payant, logement social, offre de prêt immobilier, prix du timbre... Retrouvez dans notre dossier une première sélection des nouveautés administratives qui impacteront votre vie quotidienne à partir du 1er janvier 2018.

Smic : + 1,24 % au 1er janvier 2018

À partir du 1er janvier 2018, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) va être revalorisé de 1,24 % (contre 0,93 % au 1er janvier 2017). C'est ce qu'a annoncé la ministre du Travail dans un communiqué du vendredi 15 décembre 2017.

Le nouveau montant du Smic brut horaire sera donc porté à 9,88 € au 1er janvier 2018 (contre 9,76 € depuis le 1er janvier 2017) soit 1 498,47 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Rappel :

La revalorisation annuelle du Smic est liée à l'évolution de l'inflation et des salaires pour les ménages les plus modestes.

Quel plafond de la sécurité sociale en 2018 ?

À partir du 1er janvier 2018, le plafond de la Sécurité sociale est revalorisé de 1,28 % par rapport au plafond 2017. C'est ce que précise un arrêté publié au Journal officiel le samedi 9 décembre 2017.

Il est donc porté à :

39 732 € en valeur annuelle (contre 39 228 € en 2017) ;

3 311 € en valeur mensuelle (contre 3 269 € en 2017) ;

182 € en valeur journalière (contre 180 € en 2017) ;

25 € en valeur horaire.

Réévalué chaque année en fonction de l'évolution des salaires, ce plafond est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales et prestations de la Sécurité sociale ainsi que du montant du remboursement des frais de santé de certaines mutuelles.



Crédits : © securite-sociale.fr

Soins funéraires autorisés pour les personnes atteintes du VIH ou d'une hépatite virale

À partir du 1er janvier 2018, les personnes décédées, atteintes du sida ou d'une hépatite virale, pourront recevoir après leur décès des soins funéraires visant à la conservation des corps (thanatopraxie). Un arrêté a été publié en ce sens au Journal officiel du 20 juillet 2017.

Les soins funéraires de conservation du corps restent néanmoins interdits pour les personnes décédées notamment de :

- rage ;
- choléra ;
- peste ; fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses ;
- syndrome respiratoire aigu sévère ;
- maladie de Creutzfeld-Jakob.

Rappel :

Cet arrêté fait suite à la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.



Crédits : © sudok1 - Fotolia.com

Stationnement payant : ce qui va remplacer les amendes au 1er janvier 2018

Les automobilistes qui ne payent pas du tout (ou pas en totalité) le montant du stationnement payant s'exposent à devoir payer une amende. À partir du 1er janvier 2018, ils devront régler un forfait de paiement différé, appelé « forfait de post-stationnement ». Son montant variera d'une commune à l'autre contrairement à aujourd'hui où l'amende est fixée à 17 € sur l'ensemble du territoire.

Il ne pourra pas être supérieur au tarif applicable sur la zone concernée en cas de paiement immédiat pour la durée maximale de stationnement prévue.

Le montant de ce « forfait de post-stationnement » est notifié :

- soit par apposition d'un avis de paiement exigible sur le véhicule concerné ;
- soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation ;
- soit parfois transmis sous une forme dématérialisée à certains titulaires de certificats d'immatriculation.

Le « forfait de post-stationnement » doit être réglé

en totalité dans les 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement dû. À défaut, ce forfait est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration.

À savoir :

Ce dispositif ne concerne pas les stationnements gênants, dangereux ou abusifs.



Crédits : © Martin - Fotolia.com

Permis de conduire : modification de l'épreuve pratique

Les modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories B et B1 évoluent. À côté de la vérification d'un élément technique du véhicule et de la question en lien avec la sécurité routière, il introduit une question portant sur les notions élémentaires de premiers secours. C'est ce qu'indique un arrêté du 6 octobre 2017 publié au Journal officiel du 18 qui modifie l'arrêté du 19 février 2010.

À partir du 1er janvier 2018, lors de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B, les candidats devront notamment répondre à une question portant sur les notions élémentaires de premiers secours. À ce titre, 1 point sera attribué au candidat si la réponse à cette question est correcte.

L'objectif est d'imposer une formation aux notions élémentaires de premiers secours aux candidats à l'examen du permis de conduire de la catégorie B.



Crédits : © Fotolia.com

Logement social, surloyer et droit au maintien dans les lieux : quelles règles en 2018 ?

Vous êtes locataire d'un logement social et vos ressources dépassent les plafonds ? Savez-vous que la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie, à partir du 1er janvier 2018, les règles concernant la perte du droit au maintien dans les lieux ?

La loi « égalité et citoyenneté » prévoit en effet :

- d'abaisser le plafond de ressources au-delà duquel les locataires perdent leur droit au maintien dans les lieux (ressources supérieures, pendant 2 années consécutives, à 150 % des

- plafonds de ressources tels qu'ils sont fixés pour l'attribution des logements financés en prêt locatifs sociaux, PLS) ;

- de réduire à 18 mois le délai à compter duquel la perte de ce droit au maintien devient effective, ce délai intervenant à partir du 1er janvier de l'année qui suit les 2 années de dépassement des plafonds de ressources ;

- de rendre possible la résiliation du bail du locataire en l'absence de réponse à l'enquête annuelle sur les ressources pendant 2 années consécutives dès lors que le logement se situe dans une commune se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

Attention :

Ces règles ne s'appliquent pas dans certains cas (notamment pour le locataire âgé ou le logement situé dans certaines zones géographiques).



Crédits : © gassh - Fotolia.com

Offre de prêt immobilier : doit-on obligatoirement faire verser son salaire dans la même banque ?

Quand vous demandez un prêt immobilier, il arrive que votre banque conditionne sa proposition à une domiciliation des revenus (virement automatique de votre salaire sur un compte ouvert dans cette banque) au moment de la signature du contrat de prêt. Une ordonnance du 1er juin 2017 qui s'applique aux offres de prêts émises à partir du 1er janvier 2018 va permettre de limiter à 10 ans l'obligation de domiciliation des revenus (ou moins si la durée de prêt est moindre).

Au 1er janvier 2018, les banques et les établissements de crédit qui imposeront la domiciliation des salaires (ou des revenus assimilés) pour l'octroi d'un crédit immobilier seront en effet tenus :

- d'en informer clairement l'emprunteur ;
- de préciser la nature de l'avantage individualisé obligatoirement consenti en contrepartie.

La domiciliation des salaires ou des revenus ne pourra toutefois excéder une période de 10 ans sans pouvoir excéder la durée du prêt.

Si l'emprunteur ne respecte pas son engagement, la banque pourra supprimer l'avantage consenti pour l'ensemble des échéances restantes.

À l'issue du délai prévu dans le contrat, l'emprunteur pourra choisir de domicilier son salaire ou ses revenus dans un autre établissement, tout en conservant l'avantage individualisé jusqu'au remboursement intégral du prêt, sans risquer des pénalités.

Toute clause par laquelle le prêteur conditionnerait l'octroi du prêt à la condition de

domiciliation sans l'assortir en contrepartie de l'avantage individualisé, serait réputée non écrite.

Rappel :

Cette ordonnance fait suite à la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.



Crédits : © Julien Eichinger - Fotolia.com

Augmentation du prix des timbres prévue au 1er janvier 2018

Timbre vert ou rouge, colissimo... Les tarifs du service universel postal augmenteront d'environ 5 % en 2018.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a rendu son avis sur les évolutions tarifaires 2018 des offres d'envoi de courrier et de colis relevant du service universel postal.

Pour les particuliers, le prix du timbre vert (pli distribué sous 48 heures en France métropolitaine) passera de 0,73 € à 0,80 €. Celui du timbre rouge (lettre prioritaire) sera porté à 0,95 € (contre 0,85 € aujourd'hui).

L'« Ecopli », formule la plus économique (envoi en quatre jours en moyenne), va augmenter de 0,71 € à 0,78 €.

Les tarifs Colissimo, augmenteront quant à eux de 1,5 % au 1er janvier.

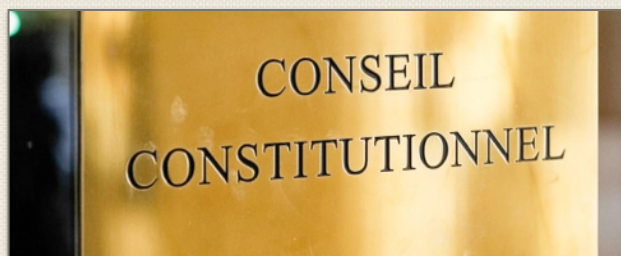
À noter :

La hausse du prix des timbres est encadrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), qui a approuvé en juillet 2014 un dispositif d'augmentation des tarifs sur 4 ans.



Crédits : © pixnio.com

II) Le Conseil constitutionnel valide l'essentiel du budget 2018



Le Conseil constitutionnel a validé jeudi l'essentiel des mesures du budget pour 2018. © GEOFFROY VAN DER HASSELT / AFP/ Archives

Le Conseil constitutionnel a validé jeudi l'essentiel des mesures du budget pour 2018, qui avait fait l'objet de plusieurs saisines de la part de parlementaires de l'opposition, selon un communiqué.

Les Sages du Palais Royal ont ainsi donné leur aval à des mesures emblématiques du premier budget du quinquennat Macron : la transformation de l'impôt sur la fortune (ISF) en impôt sur la seule fortune immobilière (IFI), la réforme de la taxe d'habitation, l'introduction du prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% sur les revenus de l'épargne et la réforme des aides au logement (APL).

Trois recours avaient été déposés devant le Conseil par des parlementaires issus des Républicains, mais aussi de la gauche socialiste, communiste et Insoumise. Les deux premiers émanaient de 60 députés et le troisième de 60 sénateurs.

Saisi sur la réforme de la taxe d'habitation, qui prévoit une exonération progressive pour 80% des foyers, le Conseil a estimé, selon son communiqué, que le législateur s'était "fondé, en retenant comme critère d'éligibilité au nouveau dégrèvement un plafond de revenu en fonction du quotient familial, sur un critère objectif et rationnel", et a donc écarté l'idée selon laquelle l'égalité devant les charges publiques ne serait pas respectée.

Les sénateurs LR jugeaient par ailleurs que cette réforme contrevenait au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales. Sur ce point, le Conseil a souligné que le dégrèvement contesté n'affectait pas l'assiette de la taxe d'habitation et ne remettait "pas en cause son caractère local".

Sur la transformation de l'ISF en IFI, les Sages ont globalement jugé conforme à la Constitution l'article concerné.

Sur le prélèvement forfaitaire unique, le Conseil a aussi écarté les griefs de méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, et jugé que les dispositions contestées ne remettaient "pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques".

Enfin, le Conseil a jugé conforme à la Constitution la réforme des aides au logement et les règles de fixation des loyers dans le parc locatif social. Elle prévoit une baisse de 5 euros des APL et une baisse identique des loyers dans les logements sociaux.

Auteur : La rédaction de FranceSoir.fr avec AFP

III) Gilbert Collard n'est pas très emballé par un durcissement du contrôle des chômeurs, "ils emmerdent la France du matin au soir"

Claire Tervé

Le député Bleu Marine est notamment inquiet de "cette idée de vouloir montrer que les chômeurs sont sous surveillance".

Gilbert Collard n'est pas franchement emballé par un durcissement des sanctions à l'encontre des chômeurs et il le fait savoir. Invité de *La Matinale sur LCI*, ce mercredi 27 décembre, le député Bleu Marine du Gard s'est exprimé à propos du durcissement de certaines sanctions dans le cadre de la future réforme de l'assurance chômage, dévoilé par le *Canard enchaîné* ce mercredi.

"On est l'un des pays les plus bureaucratiques et on en crève. On en crève de cette bureaucratie", a-t-il asséné face à Adrien Borne. Ce dernier venait alors d'évoquer les rapports mensuels que doivent fournir les chômeurs. "Mais arrêtez avec vos rapports qui ne rapportent rien, si ce n'est qu'ils emmerdent les Français du matin au soir", a poursuivi le député, comme vous pouvez le voir dans la vidéo en tête d'article.

Le chômeur en "sursis de surveillance"

Selon la note citée par le *Canard Enchaîné*, une recherche insuffisante, un refus de formation ou un refus de deux offres d'emploi jugées raisonnables, entraînerait une réduction des allocations de 50% pendant deux mois. En cas de récurrence, elles seraient supprimées pour une durée de deux mois.



@canardenchaîne

La Une du 27 décembre est à consulter ici: <https://www.lecanardenchaîne.fr/la-une-du-27-decembre-2017/> ...



La Une du 27 décembre 2017

Actuellement, en cas de recherche d'emploi insuffisante ou de refus de formation, un chômeur peut voir son allocation réduite de 20% pendant deux à six mois. En cas de manquement répété, l'allocation baisse de moitié pendant deux à six mois, voire est supprimée définitivement. En cas de refus à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi, l'allocation est suspendue pendant deux mois. Si le refus se répète, elle peut être supprimée pendant deux à six mois, voire définitivement.

"Cette volonté de durcir les contrôles des chômeurs, c'est une volonté de la part d'Emmanuel Macron de montrer que le gouvernement fait entre guillemets des réformes 'un peu dures'", commence-t-il avant de développer un autre point: "Ce qui m'inquiète



LAPRESSEENREVUE.EU

c'est cette idée de vouloir montrer que le chômeur est sous surveillance, en sursis de surveillance. Cela m'inquiète et cela ne me plait pas".



IV) Loi Travail : PSA veut supprimer des emplois grâce à la rupture conventionnelle



Une nouvelle vague de suppression de postes devrait avoir lieu au sein du groupe PSA au début de l'année 2018@ ERIC PIERMONT / AFP

À peine le décret d'application publié, le groupe PSA compte utiliser la nouvelle mesure de la loi Travail permettant des licenciements plus rapides : la rupture conventionnelle collective, selon les informations du "Parisien".

Après Pimkie, c'est au tour du groupe automobile PSA Peugeot-Citroën de s'appuyer sur une nouvelle disposition permise par les ordonnances réformant la loi Travail, la rupture conventionnelle collective, pour supprimer des postes, selon les informations du Parisien mercredi.

Des ruptures conventionnelles à venir. L'ordre du jour de la prochaine réunion entre la direction de l'entreprise et les syndicats le 9 janvier 2018 est clair : "négociation sur les ruptures conventionnelles collectives", selon le document interne consulté par le quotidien. PSA compte s'appuyer sur la mesure inscrite dans les ordonnances réformant le Code du travail et dont le décret d'application a été publié au Journal officiel le 22 décembre de façon à éviter le plan social.

Une procédure de suppressions de postes simplifiée. La rupture conventionnelle collective permet également aux *entreprises d'éviter la procédure de licenciement ou de démission*. Mais pour cela, elle doit faire l'objet d'un accord majoritaire avec les syndicats.

"Ce sujet va être abordé lors du comité central d'entreprise et s'inscrit dans le cadre de notre DAEC 2018 [Dispositif d'adéquation des emplois et des compétences] mis en place ces dernières années", a précisé un porte-parole de l'entreprise

au Parisien. Chez PSA, on tente de déminer la situation en expliquant qu'il s'agit seulement d'un changement de cadre dans les discussions, mais avec les mêmes objectifs : permettre la mobilité en interne et les formations de reconversions.

Car le groupe automobile, comme ses concurrents, rencontre des problèmes avec l'inadéquation entre les compétences des salariés qui travaillent dans les usines et les besoins pour demain. En clair, elle a trop de manutentionnaires et pas assez de personnes pour concevoir les voitures du futur. Cette forme de licenciement évite également à l'entreprise d'avoir à prouver sa situation économique difficile à l'État.

Une application dès le 1er février ? Bien que l'entreprise refuse de dire combien de postes seront concernés par ces ruptures, Jean-Pierre Mercier, délégué syndical CGT affirme qu'elle veut agir vite. PSA voudrait appliquer cette procédure dès le 1er février prochain. "Cela va lui permettre de faciliter les départs collectifs et ainsi poursuivre la fonte des effectifs en CDI dans les usines. C'est un recul supplémentaire pour les droits des travailleurs", assure le délégué auprès du Parisien. Les autres syndicats, contactés par Europe 1, sont pour la plupart mitigés et attendent les discussions prévues début janvier pour se prononcer.



Par M.R. avec S.P.

V) Olivia Grégoire, députée LRM de Paris



Le "Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises" devrait prendre place parmi les grands textes législatifs du quinquennat.

Le PACTE, Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, devrait selon ses promoteurs prendre place parmi les grands textes législatifs du quinquennat. Six groupes de travail qui planchent depuis octobre dernier ont remis, ce 21 décembre, pas moins de 980 propositions au patron de Bercy, Bruno Le Maire. Toutes les grandes étapes qui font la vie des entreprises sont sous revue – de la création au partage de la valeur, en passant par le financement, la numérisation, la simplification, la conquête de l'international. Le risque est la compilation de plus, la chance du Pacte est peut-être que cette nouvelle majorité en veut sans s'embarasser de complexes idéologiques. La copie finale est prévue pour le printemps. Dans l'entretien ci-dessous, Olivia Grégoire, en charge de la partie "création, croissance, rebond" livre les pistes possibles. Comme par exemple éviter une application couperet des normes quand une entreprise passe de 49 à 50 salariés. Pragmatisme et efficacité sont

les maîtres mots. Mais les LRM auront du mal à écarter les querelles idéologiques. Ils en ont eu un aperçu à propos de l'objet social de l'entreprise limité, dans le Code civil, au partage des bénéfices. Chacun voudrait y ajouter sa priorité, qui l'environnement, qui la participation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance. La CFDT par exemple veut "repenser l'entreprise". Aussi la majorité présidentielle a-t-elle entamé un repli tactique sur le thème brûlant de l'objet social. Ouvrir la fabrique de la loi aux citoyens est facile, maîtriser le débat est plus difficile.

Propos recueillis par Jean-Michel Lamy

Quelle est notre méthode ? Le Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, le Pacte, est l'illustration opérationnelle de la co-production législative de parlementaires, de représentants de la société civile et de ministres. Fin octobre, au démarrage de la concertation, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, Benjamin Griveaux, alors secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État chargé du numérique, et Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères, ont souhaité que cinq députés et un sénateur soient mobilisés sur six sujets directement liés à l'entreprise.

Pour ma part, j'ai la charge de l'analyse du cycle de vie de l'entreprise, de sa création au rebond, en passant par la transmission et l'échec. Je suis accompagnée dans ce travail d'une entrepreneuse, Clémentine Gallet, présidente de Coriolis Composite, une PMI qui fabrique à Lorient des matériaux composites pour le fuselage d'avions. Avec Clémentine Gallet, l'avantage c'est d'avancer avec le réel en partenaire. Entrepreneuse opérationnelle, elle sait ce qui ne fonctionne pas, même si une administration dit le contraire.

"J'ai la charge de l'analyse du cycle de vie de l'entreprise, de sa création au rebond, en passant par la transmission et l'échec"

En plus de son expertise et d'une trentaine d'auditions, nous avons eu accès aux éclairages spécifiques de l'Inspection générale des Finances et de la Direction générale des entreprises, entre autres, pour savoir ce qui relève du domaine du possible au plan financier et fiscal. Bruno Le Maire a en effet mis les services de l'administration à notre disposition. La co-construction sur cette loi est une réalité ! Le texte n'est pas écrit d'avance. C'est une révolution.

Le partage de la valeur

Par le passé, l'avis des parlementaires était sollicité alors que 80% du projet était déjà ficelé. Dans le cas du Pacte, tout reste à faire. Dans l'histoire récente, il y a eu deux grands textes pour les entreprises. En 2008 la loi de modernisation de l'économie (LME) de Christine Lagarde, et en 2015 la loi pour la croissance, l'activité économique et l'égalité des chances d'Emmanuel Macron. Il fallait revenir sur le sujet parce qu'un certain nombre de blocages, qui relèvent de la loi, demeurent. Il y aura aussi des aspects réglementaires et non réglementaires. La priorité est au bon sens et à l'audace.

Dès lors, comment analyser la distinction traditionnelle entre actionnaires et parties prenantes de l'entreprise ? C'est ce qui se nomme le partage de la valeur. Comment mieux partager les fruits de la croissance – la réussite des entreprises – avec les salariés, les dirigeants, les

les actionnaires ? C'est une interrogation que nous partageons. C'est pourquoi il y aura des propositions innovantes sur la transmission des entreprises et l'épargne salariale.

“Comment analyser la distinction traditionnelle entre actionnaires et parties prenantes de l'entreprise ? C'est ce qui se nomme le partage de la valeur. Comment mieux partager les fruits de la croissance avec les salariés, les dirigeants, les actionnaires ?”

C'est le groupe piloté par Stanislas Guerini, député LRM de Paris, qui mène la réflexion sur l'objet social de l'entreprise. L'empreinte sociale et environnementale des entreprises est aussi un enjeu.

En ce qui me concerne, je ne souhaite pas que le débat soit pris par le petit bout de la lorgnette, par le prisme de deux articles du Code civil qui définissent l'objet social. Pour moi, le Pacte doit être d'abord une dynamique de facilitation qui assouplit les contraintes.

La culture de l'entrepreneuriat

Les propositions avancées dépendront bien sûr d'un échange approfondi avec le ministre de l'Économie. Ensuite, à compter du 15 janvier, l'ensemble du dispositif sera mis en discussion sur une plateforme citoyenne sur le web pour permettre aux citoyens de donner leur avis. Aujourd'hui nous ne sommes qu'au tiers du parcours : une fois les premières pistes présentées jeudi 21 décembre, s'ouvrira le temps de la consultation citoyenne puis de la rédaction du futur projet de loi.

Notre groupe de travail, comme je vous l'ai déjà dit, traite du cycle de vie de l'entreprise. Concernant le thème de la création, l'un des objectifs pourrait être d'améliorer la culture de l'entrepreneuriat en améliorant la culture micro-économique des élèves français. Elle en a besoin ! L'idée serait de permettre, dès la troisième, d'avoir à différents moments du parcours scolaire la possibilité, sous la forme par exemple de travaux dirigés, de travailler sur les différentes facettes de l'entreprise. Ce sujet n'est pas encore arbitré.

“L'un des objectifs pourrait être d'améliorer la culture de l'entrepreneuriat en améliorant la culture micro-économique des élèves français. Elle en a besoin !”

Sur le versant création, il y a tout un paquet de mesures en réserve. Les progrès sont énormes depuis une quinzaine d'années pour rendre moins compliquée la naissance d'une entreprise, mais il faut agir dans deux directions. D'une part, il importe de faire sauter une série de petits verrous pour rassembler en un lieu unique, physique et en ligne, l'intégralité des informations nécessaires à la création d'entreprise.

D'autre part, il faut donner plus de visibilité aux porteurs de projets. 37% d'entre eux estiment qu'il est encore trop complexe de monter son entreprise ! Pourquoi exiger une immatriculation sur plusieurs registres ? Pourquoi pas plus de créations en ligne ? Voici quelques pistes de réflexion.

Selon nous, ce n'est pas tant à l'entrepreneur d'adresser les complexités lors de la création de son entreprise, mais à l'administration de le faire ou de lui faciliter la tâche. Voici le changement de paradigme que l'on souhaiterait, dans le même état d'esprit que le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance.

Il y a en France une forte lacune de la culture du partenariat et du mentorat : 40,5% des porteurs de projets disent n'avoir reçu aucun accompagnement. Pourtant, beaucoup d'entrepreneurs reconnaissent qu'avoir été dans un réseau et avoir bénéficié des conseils d'un pair expérimenté leur a évité de faire des erreurs. D'où notre choix du volontarisme pour encourager les mentors et multiplier leur nombre.

Transmission et rebond

Un autre défi majeur concerne la transmission des entreprises. Chaque année, de 7 à 8% des PME et ETI (entreprises de taille intermédiaire) sont dans ce cas. Une ETI sur deux va se transmettre dans les dix ans qui viennent, en engageant un peu plus d'1,5 million d'emplois. Il faudrait permettre aux chefs d'entreprise de transmettre au bon moment. Céder au dernier moment n'est pas toujours l'option la plus optimale.

Le groupe de travail a réfléchi à la fiscalité de la transmission via le pacte Dutreil. Il a des atouts, mais il est méconnu et complexe. Dans de nombreuses situations il ne peut pas être appliqué. Il faut en faciliter l'usage, notamment pour l'actionnariat dirigeant. Des engagements dans le temps pourraient être une option offerte. Un peu de modernité dans tous ces mécanismes fera du bien. Garantir la cession et la transmission, c'est le nerf de la guerre pour les ETI. Un fichier des entreprises à reprendre pourrait être aussi d'un appui précieux.

“Une ETI sur deux va se transmettre dans les dix ans qui viennent, en engageant un peu plus d'1,5 million d'emplois. Il faudrait permettre aux chefs d'entreprise de transmettre au bon moment”

Le rebond est un autre sujet sur lequel le groupe a passé beaucoup de temps. C'est le contrepoint à donner à la notion d'échec. En tant que parlementaire, mon devoir est de promouvoir l'entrepreneuriat. Certes, beaucoup de Français, surtout des jeunes, veulent monter leur boîte. Mais nombre d'entre elles ne tiennent pas longtemps, notamment les trois premières années. Et en France, si vous échouez c'est un drame. Un seul chiffre dit tout. En Suède, on se remet d'une liquidation ou d'un échec d'entreprise en deux ans, alors qu'en France, cela prend de sept à neuf ans.

C'est pourquoi nous voulons lutter contre la stigmatisation par les banques et aller plus loin que le travail remarquable de la ministre Fleur Pellerin en 2013. La suppression de l'indicateur “040” des fichiers de la Banque de France, qui s'appliquait aux dirigeants ayant connu une seule liquidation judiciaire, a été un vrai progrès. Il reste un certain nombre de notations de ce genre à effacer. Ce sont des négociations extrêmement lourdes. Quand un échec entrepreneurial continue à être inscrit au fichier bancaire pendant de très nombreuses années, il est très difficile de se relever.

Sur la question des seuils d'effectifs, la position d'équilibre n'a pas encore été trouvée. Si vous passez de 49 à 50 collaborateurs, vous n'avez pas moins de 35 formalités administratives à réaliser.

La loi pourrait introduire de la souplesse. À charge ensuite aux entrepreneurs d'en faire la demande. En réalité, c'est la brutalité du couperet qui pose problème à de nombreux entrepreneurs : entre 48 salariés et 52 salariés, ce sont souvent les mêmes sociétés !

Ce qui me paraît intéressant dans toute cette phase de maturation autour du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, ce

sont les résonances, en termes de philosophie politique, avec le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance. Plus de souplesse et de confiance, moins de suspicion dans les relations avec les administrations, Urssaf en tête, voilà un état d'esprit commun aux deux lois.

Battante

La députée de la 12e circonscription de Paris fait partie de la cohorte d'élus dans le sillage d'Emmanuel Macron. L'étiquette République en Marche lui a permis de terrasser Philippe Goujon, un LR pourtant bien implanté sur le territoire de la circonscription. Olivia Grégoire a le profil de beaucoup de ses collègues, diplômes multiples, dont Sciences Po, ancien chef d'entreprise qui a fondé une agence spécialisée dans l'accompagnement des PME/TPE, passage en cabinet ministériel pour l'expérience politique – c'est une battante qui fait déjà partie des leaders parlementaires de la Macronie.

Le nouvel
Economiste.fr

VI) Uber défait par la Cour de justice de l'UE

Par Christophe Alix



Des chauffeurs de taxis barcelonais protestent contre la «concurrence déloyale» des services VTC et Uber, le 16 mars. Photo Josep LAGO. AFP

Suite à la plainte d'une association de taxis barcelonaise, le leader mondial des applications de transport urbain à la demande devra être soumis à une autorisation préalable, comme les taxis.

Uber défait par la Cour de justice de l'UE

Les revers juridiques s'enchaînent pour Uber en Europe, plus que jamais soumis à de multiples «risques réglementaires» susceptible de remettre en cause la viabilité de son modèle économique. Dernier en date, la décision de la Cour de justice de l'UE (CJUE), mercredi matin, selon laquelle son application de mise en relation de passagers avec des chauffeurs indépendants affiliés relève bien du «domaine des transports». Une décision qui signifie concrètement que son service peut donc être soumis dans l'Union aux mêmes réglementations que celles imposées aux taxis. La cour, basée à Luxembourg, s'est penchée sur ce point à la suite d'une plainte en 2014 d'une association de taxis barcelonaise, Elite Taxis. Cette dernière s'estime victime d'une «concurrence déloyale» du service UberPop, ouvert à des chauffeurs sans licence préalable, et

qu'Uber avait également lancé en France à la même époque.

Une lecture opposée à celle de la multinationale californienne, qui avait plaidé que son activité se limitait à l'exploitation d'une plateforme numérique jouant le rôle d'intermédiaire entre particuliers et chauffeurs. «C'est une victoire sociale, a réagi Elite Taxis par la voix de son porte-parole, Ivan Sesma, à Barcelone. C'est la société qui va vraiment en profiter.» Ce dernier estime cependant que «le chemin sera long» pour imposer cette décision de la CJUE partout où est présent Uber.

Un service «global»

«Le service fourni par Uber ne se résume pas à un service d'intermédiation», a considéré la Cour, estimant que l'application fournie par Uber fait «partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est un service de transport». Pour la juridiction européenne, le fournisseur «créé» effectivement «une offre de services de transport urbain, qu'il rend accessible, notamment par des outils informatiques». Il devient donc «possible d'imposer à Uber l'obligation de disposer d'une autorisation administrative préalable», selon la réglementation relevant en la matière de chaque Etat membre. L'avocat général de la Cour, Maciej Szpunar avait plaidé en mai que la plateforme électronique Uber devait «posséder les licences et agréments requis par le droit national».

L'avocate d'Elite Taxis, Montse Balaguer, avait salué ces conclusions qui, selon elle, ne laissent pas de «place au doute. La répercussion est très importante, car cela suppose que désormais Uber a l'obligation légale de respecter les normes en matière de transport dans chacun des Etats de l'UE». Le jugement aura un impact «sur la capacité de l'UE d'assurer que les services en ligne ne sont pas restreints de manière indue par les Etats membres, avait mis en garde Jakob Kucharczyk, porte-parole de la CCIA, un lobby des entreprises du numérique dont fait partie Uber. Soit il permettra de promouvoir le marché unique numérique, soit il conduira à plus de fragmentation du marché pour les innovateurs en ligne».

Le gouvernement français «conforté»

Dans une déclaration écrite, la ministre française des Transports, Elisabeth Borne, s'est réjoui de la décision de la CJUE, qui «conforte la détermination du gouvernement à mettre en œuvre une régulation efficace de l'activité de VTC, en faveur à la fois de la sécurité des clients, des conditions de travail des chauffeurs et d'une concurrence loyale entre les acteurs». La ministre des Transports avait annoncé au début du mois qu'une nouvelle mission de réflexion sur la régulation du secteur des VTC allait être menée jusqu'en mars afin de s'attaquer à la réglementation du temps de conduite, sans aucun cadre aujourd'hui pour les VTC, et de la mise en place d'un tarif minimum, réclamé par les chauffeurs. Par ailleurs, à partir du 1er janvier, seuls les chauffeurs titulaires d'une carte VTC – et plus les chauffeurs capacitaires Loti, à l'origine limités au transport de groupes – pourront exercer leur activité via les différentes plateformes de réservation, conformément à la loi Grandguillaume de décembre 2016, qui a durci les conditions d'accès à la profession.

Pour Uber, cette décision «ne changera pas les choses dans la plupart des pays de l'UE, où nous opérons déjà en respectant la réglementation en vigueur, indique une porte-parole de la plateforme. Des millions d'Européens sont

toujours empêchés d'utiliser des applications comme la nôtre. [...] Il est approprié de réguler les services comme Uber et donc nous allons continuer à discuter avec les municipalités dans toute l'Europe».

Ces derniers mois, Uber va de défaite en défaite en justice. En novembre, un tribunal du travail de Londres, où la compagnie a fait appel de la décision de la ville de lui retirer sa licence, a estimé qu'elle devait rémunérer au salaire minimum ses chauffeurs et leur offrir des congés payés comme s'il s'agissait de salariés. En France, l'Urssaf, qui réclame 5 millions d'euros d'arriérés de cotisations sociales à Uber, a certes été débouté en première instance par la justice, mais d'autres épreuves attendent ses dirigeants de l'époque UberPop. Ils avaient été déclarés coupables de complicité d'exercice illégal de l'activité d'exploitants de taxis, et condamnés en première instance. Le procès en appel est prévu en 2018.

L'application estonienne Taxify condamnée en France

Enfin, il n'y a pas qu'Uber à se retrouver condamné par la justice. Pas plus tard que le jeudi 14 décembre, le tribunal de grande instance de Paris a rendu une ordonnance de référé par lequel l'application d'origine estonienne de VTC Taxify, récemment arrivée en France et à Paris, a été sommée, sous astreinte, de retirer le mot «taxi» de son appellation, qui relève d'une activité réglementée différente de celle des VTC. Le tribunal a jugé que «cette dénomination crée d'évidence une confusion sur son activité pourtant étrangère à celle de taxi», et qu'en conséquence, cela «constitue un trouble manifestement illicite». «Cela revient à condamner le service à la fermeture en France, estime Emmanuel Soussen, l'avocat d'une association de taxis plaignante – et par ailleurs de Libération. On imagine mal cette application opérant dans plusieurs pays changer de nom pour sa seule activité sur notre territoire», a-t-il conclu.

Christophe Alix



VII) La France recule au classement économique international, est-ce grave?

Pierre Rondeau

L'Inde nous pique notre place 5e puissance mondiale. Faut-il paniquer? Pas sûr.



Il va falloir mettre à jour les manuels scolaires. La France n'est plus la 5e puissance économique au classement mondial du PIB. D'après le Centre for Economics and Business Research, l'Inde va prendre notre place dès l'année prochaine, nous reléguant en même temps que le Royaume-Uni.

Notre pays se retrouvera ainsi à une piteuse 7e place, synonyme d'un retrait croissant au sein du concert des nations. Une moins bonne place, c'est une force symbolique plus faible, des moyens d'action amoindris, une légitimité défaillante, un marqueur d'apathie et d'affaiblissement. Nous deviendrons de simples figurants invités lors des négociations et des congrès internationaux, illustres gloires passées à qui on rendrait hommage. Bref, une bien mauvaise nouvelle à quelques jours du réveillon de la Saint-Sylvestre!

Soyons francs. Peut-on véritablement considérer et juger que ce retrait est grave et inquiétant? Doit-on reprocher à nos représentants politiques, sur ces 30 dernières années, leur contribution à cette défaillance et leur responsabilité dans cette reculade?

D'une certaine manière oui. Les orientations de nos politiques économiques ont participé au ralentissement de la croissance. À 3% dans les années 1990, elle a chuté à moins de 1% à la fin des années 2000 et atteint péniblement les 1,8% en 2017. Dans le même temps, nos voisins allemands et britanniques ont réussi à redécoller après la crise des subprimes et à présenter des taux supérieurs à 2% dès le début des années 2010.

Deuxième élément notable, notre choix de rejeter l'injonction de l'Union européenne d'intégrer, dans le calcul du PIB, les recettes de l'économie souterraine. Depuis 2014, l'UE recommande aux pays de l'espace communautaire de prendre en considération les marchés illégaux et illicites, comme la vente de marijuana ou la prostitution. La France refuse obstinément d'agir de la sorte et de comptabiliser les fruits de cette économie dans le PIB.

Si l'INSEE, ne les comptabilise pas, c'est car ces marchés reposent «sur une dépendance» et «la personne qui se drogue ne consent pas librement à l'échange».

Résultat, dès 2014, le Royaume-Uni est passé devant nous au classement, uniquement grâce à la prostitution et à la consommation de drogue. Nous aussi pourrions largement en profiter, puisque notre pays est, d'après les statistiques, le premier consommateur de cannabis en Europe et le premier contributeur à ce marché illégal. Il représenterait d'ailleurs 2,3 milliards d'euros en 2010, soit 0,11% du PIB.

Ce choix pragmatique et osé permettrait à notre pays de retrouver une meilleure position et, peut-être, de passer devant le Royaume-Uni. Mais le voulons-nous vraiment?

Enfin, tout ça n'est pas si grave

À étudier de plus près le PIB, on se rend compte que reculer dans le classement n'est pas une si mauvaise chose. Le rédacteur en chef d'Alternatives Économiques, Guillaume Duval, l'annonce très clairement dans son livre La France ne sera plus jamais une grande puissance, tant mieux! Il met en avant les externalités négatives créées par le calcul du PIB, la croissance à tout prix. Avec le PIB, seule compte la production marchande, monétaire, sans tenir compte des effets négatifs sur l'environnement ou le bien-être,

sans tenir compte non plus des productions non-marchandes et non-monétaires:

«Il est [...] urgent que les Français renoncent définitivement à ces chimères d'un autre âge [le classement du PIB, ndlr], qui ne font qu'empêcher le pays de se préparer efficacement à l'avenir. D'autant que ne plus être le phare de l'univers, l'arbitre de toutes les élégances mondiales, n'implique pas que nous soyons condamnés à vivre plus mal dans le futur. Au contraire.»

Guillaume Duval estime qu'il faut surtout se dessaisir du PIB, qu'il juge «hasardeux», «démodé» et «dangereux». Il rejoint les thèses de l'économiste Jean Gadrey, auteur du livre Adieu la croissance, bien vivre dans un monde solidaire. Gadrey met en avant les défaillances chroniques du produit intérieur brut, responsable de tous nos maux contemporains:

«Tout ce qui peut se produire et se vendre avec une valeur ajoutée monétaire va gonfler le PIB et la croissance, indépendamment du fait que cela ajoute ou non au bien-être individuel et collectif. La destruction organisée des forêts tropicales pour y planter du soja transgénique ou des végétaux destinés aux agrocarburants est bonne pour le PIB. [...] Peu importe que ce soit une catastrophe écologique et que les peuples indigènes soient chassés manu militari: rien de tout cela n'entre dans le PIB.»

Cette indicateur de richesse est indifférent à la destruction de l'environnement, incapable de tenir compte de la pauvreté, du niveau des inégalités, de la répartition des richesses, de la pauvreté, de la sécurité économique. Il ne comptabilise pas les activités non-marchandes non-monétaires comme le bénévolat, le travail domestique ou le temps libre, pourtant contributeurs majeurs au bien-être et au vivre-ensemble.

Se focaliser sur le seul PIB et sur sa croissance seraient donc une erreur pour le professeur émérite à l'Université de Lille-1. Jean Gadrey appelle même, à la fin de son ouvrage, à la «décroissance», l'arrêt de l'objectif unilatéral de richesse pour se concentrer uniquement sur «la soutenabilité de nos sociétés».

Regardons les autres indicateurs

Sans aller trop loin dans cette philosophie, il existe des alternatives censées et pérennes. L'économiste Florence Jany-Catrice, dans son ouvrage de référence Les nouveaux indicateurs de richesses, les cite pêle-mêle et appelle à une révolution globale de la comptabilité nationale et internationale. On y retrouve le PIB vert, l'IPV (l'indicateur de progrès véritable), l'indicateur d'épargne véritable, l'empreinte écologique, l'indicateur de santé sociale, le BIP 40 (baromètre des inégalités), l'indice de sécurité personnelle et les indicateurs territoriaux.

Tous ces éléments sont bons à prendre et nous incitent à revoir nos méthodologies de classement. L'Inde va nous passer devant au classement du PIB, elle n'en reste pas moins un pays profondément inégalitaire et terriblement destructeur d'un point de vue environnemental. Au classement de l'Indice de Développement Humain, établi par les Nations Unis, elle n'est que 136e! Contre 21e pour la France.

Notre petite place au PIB ne serait peut-être pas une mauvaise chose. En défendant le bien-être individuel et collectif, la défense de l'environnement et la soutenabilité, nous participons au bien commun, nous nous projettons

dans le futur. Est-ce réellement le cas de l'Inde?

Au choix, vous préférez avoir un PIB élevé, avec de très haut niveau d'inégalités et de pauvreté, ou être un pays de second rang, avec une cohésion sociale et une solidarité forte? Personnellement, mon choix est fait.



Pierre Rondeau Professeur d'économie à la Sports Management School

Slate

A Suivre...
La Presse en Revue

